

République française

Département d'Indre-et-Loire

SYNDICAT DE REGROUPEMENT SCOLAIRE

Séance du 27 juin 2022

Membres en exercice :	Date de la convocation: 20/06/2022
9	<i>L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MEUNIER</i>
Présents : 5	
Votants: 5	Présents : Jean-Jacques MEUNIER, Pascal DUGUÉ, Monique BOITARD, Céline DIÉRIC, Cécyl DERUYVER-AVERLAND
Pour: 0	Représentés:
Contre: 0	Excusés: Naomi BERTHONNEAU, Rémy PETITDEMANGE, Anthony BLOC, Raphaël PIGOIS
Abstentions: 0	Absents:
	Secrétaire de séance: Monique BOITARD

Objet: MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LE SYNDICAT - 2022_28

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Le Président rappelle au Comité Syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants et les syndicats bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes du syndicat :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Comité Syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant que le syndicat ne dispose pas de site Internet ;

Considérant que, par dérogation, les syndicats de communes peuvent choisir, par délibération prise avant le 1^{er} juillet 2022 les modalités de publicité de leurs actes ;

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes du Syndicat de Regroupement Scolaire afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les



administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Considérant que le Président propose au Comité Syndical de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :
Publicité par publication papier à la mairie de Chédigny ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

DECIDE D'ADOPTER la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

DIT que la publicité des actes sera par publication papier à la mairie de Chédigny, siège du Syndicat de Regroupement Scolaire.

Le Président,
Jean-Jacques MEUNIER



Syndicat Intercommunal Regroupement Scolaire
place de la Mairie - 37310 CHEDIGNY
tél. 02 47 92 51 43 - Fax 02 47 92 22 54
Site: 253 702 047 0403 - APE 802

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le <u>12/07/2022</u> et publié ou notifié le <u>19/07/2022</u>
--

RF Sous-Préfecture de LOCHES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/07/2022 037-253702047-20220627-2022_28-DE